

Gouvernement du Québec

Décret 320-2006, 13 avril 2006

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Application de la loi
Circulation de véhicules motorisés
dans certains milieux fragiles
Évaluation et examen des impacts
sur l'environnement
Fabriques de pâtes et papiers
Lieux d'élimination de neige
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

ATTENDU QUE les articles 23, 31, 31.1, 31.3, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9, les paragraphes *a* à *g* et *l* de l'article 46, les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 53.30, l'article 66, les paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article 70 et les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* et y apporter des précisions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 23, a. 31, a.31.1, a.31.3, a.31.9, 1^{er} al., par. *a*, a. 46, par. *a* à *g* et *l*, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 4^o, a. 66, a. 70, par. 1^o, 2^o, 5^o et 6^o, a. 109.1 et a. 124.1)

■ Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 1, de « et dont la réalisation est permise aux termes de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996) » par « au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 »;

¹ Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2^o à l'article 2 :

a) par le remplacement, dans la disposition liminaire, des mots « dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac, bande riveraine dont les limites sont définies par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » par « sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 »;

b) par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.18) » par « la réglementation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement »;

c) par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, de ce qui suit :

« Malgré la disposition liminaire, même s'ils sont réalisés sur une rive ou dans une plaine inondable, sont également visés par le présent paragraphe les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition des composantes d'un réseau aérien de transport ou de distribution d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution, dont les lignes de ces réseaux et leurs emprises, si ces travaux ne comportent pas :

a) l'utilisation de pesticides sur la rive ou, s'ils sont situés dans la plaine inondable, l'utilisation des pesticides visés aux sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 10^o ;

b) de remblayage, de creusage de tranchée, d'exca-vation, de décapage du sol ou un autre type d'interven-tion également susceptible de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique ; » ;

d) par le remplacement, au paragraphe 12^o, de « le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale » par « la régle-mentation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement » ;

3^o par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Malgré les dispositions des articles 1 et 2, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'aménagement de canaux d'amenée ou de dérivation à des fins agricoles. » ;

4^o par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'arti-cle 8, de ce qui suit :

« De plus, lorsque le projet concerne le territoire d'un parc régional ou un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, le demandeur doit fournir au ministre un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté concernée sur la conformité de la réalisation du projet avec la réglemen-tation municipale régionale applicable. ».

2. Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles² est modifié par le remplace-ment, à l'article 4, de « adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996 » par « adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 ».

3. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement³ est modifié au paragraphe *b* de l'article 2 :

1^o par le remplacement des mots « limite des hautes eaux printanières moyennes » par « limite des inonda-tions de récurrence de 2 ans » ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Si l'information disponible ne permet pas déjà d'établir la limite des inondations de récurrence de 2 ans, cette limite est déterminée à l'aide de tout élément pertinent, en privilégiant l'usage de la méthode botanique prévue par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005, pour établir la ligne naturelle des hautes eaux. ».

4. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers⁴ est modifié :

² Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles a été édicté par le décret n^o 1143-97 du 3 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5879) et n'a pas été modifié depuis.

³ Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par les règlements édictés par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880) et le décret n^o 1252-2005 du 20 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 145). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

⁴ Les dernières modifications au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret n^o 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6035), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 53, de «éditée par le décret n^o 1980-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications actuelles et futures» par «adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 112 par le suivant :

«1^o dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005»;».

5. Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige⁵ est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 1, de «adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996» par «adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46144

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 avril 2006

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

VU que la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003 et qu'elle a été refondu depuis sous l'alphanumérique U-0.1;

VU que la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires

sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 de cette loi prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

VU que par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004, 2004-011 du 20 août 2004, 2004-014 du 19 octobre 2004, 2004-017 du 30 novembre 2004, 2004-018 du 7 décembre 2004, 2005-004 du 1^{er} mars 2005 et 2005-008 du 14 juillet 2005, les articles 72 à 92 de cette loi ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'un autre établissement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 30 avril 2006 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard de l'établissement suivant :

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Centre de santé et de services sociaux de Beauce

Québec, le 12 avril 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

46142

⁵ Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, édicté par le décret n^o 1063-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5765) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 488-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2150).